

08/08/2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment son article 107 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la société AUBRON-MECHINEAU à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit "la Margerie" à Gorges, et en particulier l'article 6 relatif à la pollution de l'air ;

CONSIDERANT que la société AUBRON-MECHINEAU a été autorisée à exploiter la carrière de roches massives au lieu-dit "la Margerie" à Gorges ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de mesures annuelles d'empoussièrage mettent en évidence de larges fluctuations ;

CONSIDERANT que la campagne de mesures d'empoussièrage n'est pas systématiquement réalisée à la même période de l'année, par exemple en 2005 elle a eu lieu le 8 novembre et en 2006 ce fut le 14 juin ;

CONSIDERANT que la mesure d'empoussièrage n'a lieu qu'une fois par an et qu'il est nécessaire de pouvoir comparer les résultats de mesure entre eux pour mettre en place un suivi ;

CONSIDERANT qu'il faut réaliser une campagne de mesures en période estivale et en période hivernale pour rendre reproductible les conditions de mesures ;

CONSIDERANT que le bourg de la commune de Gorges se situe à environ 500 m de la carrière de la Margerie ;

CONSIDERANT que la quantité de poussières générée par l'exploitation de la carrière de la Margerie doit être réglementée ;

CONSIDERANT que les données accumulées en matière d'émission de poussières suivent le même protocole depuis 1998, notamment la durée d'exposition qui est de 20 jours ;

CONSIDERANT que les valeurs limites prescrites au présent arrêté préfectoral sont issues des campagnes de mesures entre les années 1998 et 2006 ;

CONSIDERANT que le Monsieur le Préfet peut, à tout moment, imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société AUBRON-MECHINEAU, Siret 857 800 031 00034, dont le siège social est situé à «Le Chardon» à Gorges (44190), représentée par son Directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dont les délais sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté. Ces prescriptions s'ajoutent à celles déjà édictées à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 pour sa carrière de roches massives sise à la Margerie à Gorges.

**Article 2** : L'exploitant réalisera 2 campagnes par an de mesures de l'empoussièrage au sein du réseau qui compte au minimum les 8 points de mesures ci dessous :

Porte de la gare, porte du Patis, porte de la Garde, pont SNCF, porte du Chardon, village du Patis, bourg de Gorges et la Brécholière. (cf. plan)

La première campagne de mesures aura lieu au cours de la période estivale (entre le 15 juin et le 1<sup>er</sup> juillet) et la seconde durant la période hivernale (entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre).

**Article 3** : Les valeurs maximales d'empoussièrage exprimées en  $mg/m^2/jour$  ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Porte de la gare	Porte du Patis	Porte de la Garde	Pont SNCF	Porte du Chardon	Village du Patis	Le bourg de Gorges	la Brécholière
Période estivale (entre le 15 juin et le 1 <sup>er</sup> juillet)							
70	95	500	490	285	60	60	75
Période hivernale (entre le 15 octobre et le 1 <sup>er</sup> novembre)							
50	70	455	345	150	50	50	75

#### **Article 4 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut solliciter l'intervention d'un organisme qualifié pour la réalisation de mesures d'empoussièrage afin qu'il procède de manière inopinée pour l'industriel à des mesures d'empoussièrage au niveau des 8 points du réseau de suivi visé à l'article 2. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## Article 5 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir le jour de la notification de la présente décision. Il est de 4 ans pour les tiers à compter des formalités de publicité.

## Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gorges et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Gorges pendant une période minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GORGES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils municipaux de Clisson, St Hilaire de Clisson, St Lumine-de-Clisson, Monnières, Mouzillon et le Pallet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

## Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gorges et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la Société AUBRON et MECHINEAU.

Nantes, le 08 AOUT 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
FABIEN SUDRY



# AUBRON-MECHINEAU

Société par actions simplifiée

Travaux et Travaux Publics

44190 GORGES

Tél. : 02.40.84.78.78

R.G. : NANTES B 857 800 031



